



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Territoires

Unité territoriale de Thonon

Pôle lac Léman

Affaire suivie par Katherine André

tél. : 04 50 71 11 75

ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr

utt.aa.el.ka 320 / 19

avenant_4_2019_VOKMAJDIR.odt

Annecy, le 17 juin 2019

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° DDT-2019-976

portant avenant n° 4 à l'arrêté n° DDT/STC/PLL / 2015-0202 du 23 juin 2015 portant règlement particulier de police la navigation sur le lac Léman

VU le protocole d'accord franco-suisse et le Règlement de navigation sur le lac Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978 ;

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU le décret n° 2000-257 du 17 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification du Règlement de la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle du Delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017 et n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman (RPP) ;

VU l'arrêté n° DDT-2018-664 du 2 mars 2018 de protection des roselières du lac Léman sur la commune de Chens-sur-Léman ;

VU l'échange de notes verbales entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse entraînant l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2019 des modifications du Règlement de navigation sur le Léman (RNL) ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman pour tenir compte de la modification du Règlement de navigation sur le Léman ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le schéma directeur d'utilisation et le schéma de balisage, notamment pour tenir compte de la modification du Règlement de navigation sur le Léman ;

Considérant qu'une erreur de référence remarquée dans l'arrêté préfectoral n° DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 est à corriger ;

Considérant qu'une erreur de numérotation remarquée dans l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-0957 du 21 juin 2016, portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral DDT-2015-0202 du 23 juin 2015 est à corriger ;

Considérant la nécessité de renforcer la sécurité des usagers sur le plan d'eau ;

Considérant que l'économie générale du Règlement particulier de police en vigueur n'est pas modifiée ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, modifié par les arrêtés préfectoraux n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016, n° DDT-2017-1319 du 4 juillet 2017 et n° DDT-2018-1343 du 23 juillet 2018, est modifié par les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le schéma directeur d'utilisation en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma directeur d'utilisation annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le schéma de balisage en vigueur est abrogé et remplacé par le schéma de balisage annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'**article 1.2 – Définitions**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, sont modifiées comme suit :

- La définition « Bateau à voile » est remplacée par les termes suivants :
« Bateau à voile (article 1 du RNL) : désigne les bateaux naviguant à la voile même s'ils sont munis de moyens mécaniques de propulsion, à condition toutefois que ceux-ci ne soient pas utilisés. »
- La définition « Bateau de plaisance » est remplacée par les termes suivants :
« Bateau de plaisance : désigne tout bateau de tout type, destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 m, indépendamment du moyen de propulsion (directive 2013/53/UE). »
- La définition « Planche à voile » est remplacée par les termes suivants :
« Planche à voile (article 1 du RNL) : désigne un bateau à voile avec une coque fermée, sans gouvernail et doté d'un ou plusieurs mâts pouvant basculer et pivoter à 360°. »
- La définition « Planche aérotractée (kite-surf) » est remplacée par les termes suivants :
« Kitesurf (article 1 du RNL) : désigne un bateau à voile avec une coque fermée, tiré par des engins volants non motorisés (cerfs-volants, voiles et engins similaires). Les engins volants sont reliés par un système de cordes à la personne qui se trouve sur le kitesurf. »
- La définition « Engins à sustentation hydropropulsés » est supprimée.
- La définition « Véhicules nautiques à moteur » est supprimée.
- La définition « Véhicules amphibies » est supprimée.

ARTICLE 5

Les dispositions de l'**article 2.2 - Activités interdites sur la partie française du lac Léman**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- la navigation à bord d'engins à pédales modifiés et motorisés, d'hydroglisseurs et tout engin similaire,
- toutes les pratiques ascensionnelles et notamment les engins à sustentation hydropropulsés,
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.
- les véhicules amphibies.

L'amerrissage et le décollage des hydravions, des hydro-ULM, des gyroptères et tout engin similaire est interdite, sauf cas de force majeure, à l'exception de ceux affectés à la lutte contre l'incendie et aux secours dans les conditions définies à l'article 2.3.

En application de l'article 60 du règlement de navigation sur le Léman, les embarcations non immatriculées d'une longueur hors tout égale ou inférieure à 2,50 m, ne doivent pas s'éloigner de plus de 300 m de la rive, elles ne peuvent pas être munies d'un moteur.

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité. »

sont remplacées par :

« Sont interdites en dehors du cadre de manifestations nautiques autorisées :

- la navigation à bord d'engins à pédales motorisés, d'hydroglisseurs et de tout engin similaire,
- les engins tractés, les jeux nautiques motorisés, tels que les bateaux tractant une ou des personnes sur un matériel flottant (bouée tractée, ski bus, fly fish, ...), en dehors des activités de ski nautique, wakeboard et disciplines associés de la Fédération française de ski nautique et de wakeboard.

Toutes les activités pratiquées sur le plan d'eau le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité. »

ARTICLE 6

Les dispositions de l'**article 2.7 – Emplacement d'embarquement - débarquement des passagers**, 1^{er} paragraphe - 3^e alinéa, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« *L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :*

- *aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;*
- *dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;*
- *aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (Commune d'Evian les Bains) »*

sont remplacées par :

« L'embarquement et le débarquement des passagers sont autorisés uniquement :

- aux débarcadères publics de Chens-sur-Léman, Meillerie, Lugrin, Evian-les-Bains, Publier, Thonon-les-Bains, Margencel, Sciez, Excenevex, Yvoire, Nernier ;
- dans les ports publics de Nernier, Yvoire, Sciez, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains, Lugrin et Meillerie ;
- aux pontons d'accès aux sites du domaine de Rovorée - La Châtaignière (commune d'Yvoire) et de Pré Curieux (commune de Publier). »

ARTICLE 7

Les dispositions de l'**article 2.8.1 - Équipements de sécurité**, 2^e paragraphe - 6^e alinéa, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« *Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une embarcation :*

- *sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau ;*
- *en navigation de nuit ;*
- *dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace ;*
- *lorsqu'un avis de prudence est émis ;*
- *lorsqu'un avis de tempête est émis ;*
- *selon les dispositions propres à la pratique de certaines activités (confer article 5). »*

Sont remplacées par :

« Toutefois, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire pour toute personne se situant à bord d'une embarcation :

- sur une surface de circulation non protégée contre le risque de chute à l'eau,
- en navigation de nuit;
- dans les conditions suivantes : brouillard, verglas, neige, glace;
- lorsqu'un avis de prudence est émis;

- lorsqu'un avis de tempête est émis;
- selon les dispositions propres à la pratique de certaines activités (confer article 6) ».

ARTICLE 8

Les dispositions de l'**article 2.10 - Manifestations nautiques**, 2^e paragraphe, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelés ci-dessous :

« En application des articles R. 4241-26 et A. 4241-26, des mesures temporaires peuvent être édictées par le préfet et sont publiées par voie d'avis à la batellerie. Dans ce cadre, une réservation d'une partie du plan d'eau ou des dispositions particulières, dérogeant aux règles édictées par le présent règlement particulier de police peuvent être prises et notamment des dérogations aux limitations de vitesse, des autorisations d'accès, limitées aux embarcations concernées par la manifestation nautique, à des zones interdites à toute navigation dans le cadre général comme les zones de protection de la baignade et des plages sous réserve que la baignade y soit interdite par le maire de la commune concernée. »

Sont remplacées par :

« En application des articles R. 4241-26 et A. 4241-26, des mesures temporaires peuvent être édictées par le préfet, et sont publiées par voie d'avis à la batellerie.

Dans ce cadre, la réservation d'une partie du plan d'eau ou des dispositions particulières, dérogeant à certaines règles édictées par le présent règlement, peuvent être prises. »

ARTICLE 9

L'**article 3.13 - Zone de navigation des véhicules nautiques à moteur**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est supprimé.

ARTICLE 10

Les dispositions de l'**article 4.1 – Priorités**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelés ci-dessous :

« Par dérogation aux règles de route usuelles, en cas de rencontre et de dépassement :

- *tout bateau, à l'exception des bateaux incapables de manœuvrer et notamment les embarcations de pêche en action de relevage de filets arborant la signalisation des bateaux incapables de manœuvrer rappelée à l'article 5.1, doit s'écarter des bateaux à passagers prioritaires et des convois remorqués ;*
- *tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires et des convois remorqués, doit s'écarter des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile ;*
- *tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués et des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile, doit s'écarter des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman ;*
- *tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à voile ;*
- *tout bateau motorisé, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à rames ;*
- *tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'article 42, paragraphe 1 du*

règlement de navigation sur le Léman ou à l'article A4241-48-27 du règlement général de navigation intérieure. »

Sont remplacées par :

« Par dérogation aux règles de route usuelles, en cas de rencontre et de dépassement :

- tout bateau, à l'exception des bateaux incapables de manœuvrer et notamment les embarcations de pêche en action de relevage de filets arborant la signalisation des bateaux incapables de manœuvrer rappelée à l'article 5.1, doit s'écarter des bateaux à passagers prioritaires et des convois remorqués ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires et des convois remorqués, doit s'écarter des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués et des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile, doit s'écarter des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman ;
- tout bateau, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à voile ;
- tout bateau motorisé, à l'exception de ceux à passagers prioritaires, des convois remorqués, des bateaux à marchandises de plus de 50 tonnes de charge utile et des bateaux de pêche professionnelle en opération portant le ballon jaune visé à l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman, doit s'écarter des bateaux à rames ;
- les planches à voile et les kitesurfs s'écartent de tous les autres bateaux ;
- tout bateau doit s'écarter de la route des bateaux des autorités de contrôle, des services d'incendie et de sauvetage, montrant le feu bleu scintillant visé à l'article 42, paragraphe 1 du règlement de navigation sur le Léman ou à l'article A4241-48-27 du règlement général de navigation intérieure. »

ARTICLE 11

Les dispositions de l'**article 4.2 – Protections particulières de certains bateaux de plaisance et bateaux spécialisés**, 1^{er} paragraphe, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« Toute embarcation doit se tenir à une distance suffisante et à un minimum de 50 m, d'une embarcation portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique ou d'un parachute de couleur vive, mentionnés à l'article 6.5. »

Sont remplacées par :

« Toute embarcation doit se tenir à une distance suffisante et à un minimum de 100 m, d'une embarcation portant la signalisation utilisée pour la pratique de la plongée subaquatique, pavillon lettre « A » du code international des signaux ou d'un parachute de couleur vive, mentionnés à l'article 6.5. »

ARTICLE 12

Les dispositions de l'**article 5.1 – Bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« Les bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet doivent montrer en cas de besoin, en sus de la signalisation prévue par les autres dispositions du code des transports et par l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman susvisé, la signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer telle que définie à l'article A. 4241-48-18 du code des transports soit :

- de nuit :

soit un feu rouge balancé ; dans le cas de menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge ;
soit deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés ;

- De jour :

soit un pavillon rouge balancé ;
soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous les côtés. »

Sont remplacées par :

« Les bateaux de pêche professionnelle en action de relevage de filet doivent montrer en cas de besoin, en sus de la signalisation prévue par les autres dispositions du code des transports et par l'article 45 du règlement de navigation sur le Léman susvisé, la signalisation supplémentaire des bateaux incapables de manœuvrer telle que définie à l'article A. 4241-48-18 du code des transports et aux articles 33 et 38 du RNL :

- de nuit :

soit un feu rouge balancé ; dans le cas de menues embarcations, ce feu peut être blanc au lieu de rouge ou émettre un signal sonore réglementaire
ou procéder à la fois à ces deux opérations

soit deux feux rouges superposés à 1 m environ de distance l'un au-dessus de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous côtés
ou émettre un signal sonore réglementaire
ou procéder à la fois à ces deux opérations

- de jour :

soit un pavillon rouge balancé
ou émettre un signal sonore réglementaire
ou procéder à la fois à ces deux opérations

soit deux ballons noirs superposés à 1 m environ de distance l'un de l'autre, placés à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'ils soient visibles de tous côtés.

ARTICLE 13

Les dispositions de l'article 6.4 - **Ski nautique et disciplines associées, wake-surf**, 1^{er} paragraphe - 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« La pratique du ski nautique et des disciplines associées est interdite :

- dans les bande de rives,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- de nuit. »

Sont remplacées par :

« La pratique du ski nautique et des disciplines associées est interdite :

- dans la bande de rives,
- dès lors qu'un avis de tempête est émis par les autorités,
- de nuit. »

ARTICLE 14

Les dispositions de l'**article 6.5 - Sports subaquatiques**, 3^e paragraphe, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« Les embarcations utilisées pour la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux, mentionné à l'article A. 4241-48-36 du code des transports et à l'article 44 du règlement de navigation sur le Léman, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. De plus, un parachute de forme cylindrique et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement, hors de la zone de sécurité (rayon de 50 mètres depuis la signalisation réglementaire). »

Sont remplacées par :

« Les embarcations utilisées pour la plongée subaquatique doivent porter le pavillon lettre « A » du code international des signaux, mentionné à l'article A. 4241-48-36 du code des transports et à l'article 44 du Règlement de navigation sur le Léman, placé à un endroit approprié et à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés. De plus, un parachute de forme cylindrique, et de couleur vive sera utilisé par tout plongeur faisant surface exceptionnellement, hors de la zone de sécurité (rayon de 100 m depuis la signalisation réglementaire). »

ARTICLE 15

Les dispositions de l'**article 6.6 – Baignade**, 2^e paragraphe, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« A l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence. »

Sont remplacées par :

« En dehors des zones de baignade autorisées, il est fortement recommandé de porter un bonnet de bains de couleur vive.

« A l'extérieur de la bande de rive et lorsque la baignade est autorisée, les baigneurs doivent être accompagnés d'un bateau assurant leur sécurité et signalant leur présence. »

ARTICLE 16

L'**article 6.8 - Véhicules nautiques à moteur** de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié est supprimé.

ARTICLE 17

L'**article 6.9 - Les bateaux à passagers**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est renuméroté « *article 6.8* ».

L'**article 6.9.1 – Information de l'autorité compétente**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est renuméroté « *article 6.8.1* ».

L'**article 6.9.2 – Règles de comportement des bateaux à passagers**, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est renuméroté « *article 6.8.2* ».

L'article 6.10 – Règlement particulier de la police des ports, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est renuméroté « article 6.9 ».

L'article 6.10.1 – Ports de plaisance des Mouettes à Évian-les-Bains, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est renuméroté « article 6.9.1 ».

ARTICLE 18

Les dispositions de l'article 7.11 - Balisage de la zone de protection du site archéologique de Tougues, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, rappelées ci-dessous :

« Sur l'eau, la zone est signalée par 8 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection. »

Sont remplacées par :

« Sur l'eau, la zone est signalée par 9 bouées sphériques jaunes de Ø 800 mm, équipées du pictogramme reproduisant le panneau A1 d'interdiction de navigation ;
À terre, 2 panneaux A1 d'interdiction de navigation sont positionnés aux extrémités de la zone de protection. »

ARTICLE 19

L'article 7.13 - Balisage de la zone de navigation des véhicules nautiques à moteur, de l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman modifié, est supprimé.

ARTICLE 20

L'article 1 - ACTIVITÉS INTERDITES SUR LA PARTIE FRANÇAISE DU LAC LÉMAN, de l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-0957 du 21 juin 2016 portant avenant n° 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015, rappelé ci-dessous :

« Le 1^{er} paragraphe de l'article 6.1 de l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ».

Est remplacé par :

« Le 1^{er} paragraphe de l'article 2.2 de l'arrêté n° DDT/STC/PLL/2015-0202 du 23 juin 2015 portant Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman ».

ARTICLE 21

Il est ajouté l'article suivant :

« Article 9 : DEROGATION

Sur demande motivée, il peut être dérogé aux dispositions du présent règlement, par arrêté préfectoral, à condition que la dérogation ne porte pas atteinte à la sécurité des usagers et des riverains, et qu'elle ne soit pas préjudiciable à l'environnement. »

Les articles suivants sont par conséquent renumérotés :

L'article 9 - Textes abrogés est renuméroté « *article 10* »

L'article 10 - Exécution est renuméroté « *article 11* »

ARTICLE 22

Le Règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, ses avenants, son schéma directeur d'utilisation et son schéma de balisage pourront être consultés :

- dans les bureaux de l'unité territoriale de Thonon de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie ;
- dans les bureaux de la direction départementale des Territoires de la Haute-Savoie à Annecy ;
- sur le site internet des services de l'État en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr> ;
- dans chacune des mairies des communes françaises riveraines du lac Léman (de St-Gingolph à Chens-sur-Léman) ;
- dans chacune des capitaineries des ports des communes françaises riveraines ;
- dans les bureaux des brigades de la Gendarmerie nationale de Thonon-les-Bains, Évian-les-Bains, Douvaine et Bons-en-Chablais ;
- dans les bureaux des commissariats de Police de Thonon-les-Bains et d'Évian-les-Bains.

ARTICLE 23

Mmes la Secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT